

**Arrêté instituant les servitudes légales au bénéfice de Réseau de transport d'électricité (RTE), gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, sur le chemin des Molneries situé sur la commune d'Erquy, pour l'établissement d'une ligne souterraine électrique à deux circuits à 225 000 volts relatif au raccordement électrique du projet de parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 323-3 à L. 323-9 et R. 323-7 à R. 323-15 ;**

**Vu la convention en date du 27 novembre 1958 pour la concession à Electricité de France, service national, du réseau d'alimentation générale en énergie électrique et l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA, jusqu'au 31 décembre 2051, du développement, de l'entretien et de l'exploitation du réseau public de transport d'électricité, conformément aux dispositions du II de l'article 12 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 depuis codifié à l'article L. 321-2 du code de l'énergie et du décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 2017 portant déclaration d'utilité publique, en vue de l'institution de servitudes, les travaux de création d'une liaison électrique à deux circuits à 225 000 volts sous-marine et souterraine entre le poste de livraison baie de Saint-Brieuc de la société Ailes Marines SAS et le poste RTE de la Doberie sur le territoire des communes d'ERQUY, HENANSAL et SAINT-ALBAN, dans le département des Côtes-d'Armor ;**

**Vu la requête présentée le 31 août 2021 par RTE - Réseau de transport d'électricité en vue de l'établissement des servitudes légales pour l'établissement d'une ligne souterraine électrique à deux circuits à 225 000 volts relatif au raccordement électrique du projet de parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc sur la parcelle du chemin des Molneries située sur la commune d'ERQUY suite au refus de la commune d'ERQUY de signer la convention de servitudes ;**

**Vu le dossier annexé à cette requête et notamment le plan et l'état parcellaire indiquant la propriété qui doit être atteinte par les servitudes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête du 27 septembre 2021 au 4 octobre 2021 inclus ayant pour objet l'institution de servitudes légales sur le chemin rural des Moineries d'un linéaire de 700 mètres environ, située sur la commune d'ERQUY pour l'établissement d'une ligne souterraine électrique à deux circuits à 225 000 volts relatif au raccordement électrique du projet de parc éolien en mer en baie de Saint-Brieuc ;**

**Vu le courrier du préfet des Côtes-d'Armor du 5 octobre 2021 accordant, à sa demande, un délai supplémentaire à la commissaire enquêtrice pour remettre le procès-verbal de l'opération et son avis ;**

**Vu le rapport d'enquête, le procès-verbal et l'avis favorable sans réserve de la commissaire enquêtrice en date du 13 octobre 2021 ;**

**Vu le courrier adressé par RTE le 21 octobre 2021, accusant réception du procès-verbal et de l'avis favorable sans réserve de la commissaire enquêtrice sans observation complémentaire ;**

**Considérant que l'établissement des servitudes légales sur la propriété pour lesquelles un accord amiable n'a pu être signé entre Réseau de transport d'électricité (RTE) et le propriétaire concerné est nécessaire pour permettre la construction et l'exploitation de l'ouvrage projeté déclaré d'utilité publique ;**

**Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;**

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bénéfice des servitudes instituées par les articles L. 323-4 et L. 323-5 du code de l'énergie est accordé à RTE - Réseau de transport d'électricité - sur le chemin des Moineries section E du cadastre, situé sur la commune d'ERQUY et ce conformément au plan et état parcellaire annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

**Article 2 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié à RTE - Réseau de transport d'électricité et affiché dès réception pendant un mois dans la mairie de la commune d'ERQUY. Cette formalité sera accomplie et justifiée par un certificat d'affichage établi par le maire de la commune d'ERQUY adressé en retour au préfet des Côtes-d'Armor.

Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié par RTE, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chaque propriétaire intéressé apparaissant sur l'annexe 2 ainsi qu'à chaque occupant pourvu d'un titre régulier d'occupation.

**Article 5 :** La fixation des indemnités de servitudes sera, à défaut d'accord amiable, effectuée conformément aux dispositions de l'article L. 323-7 du code de l'énergie par le juge d'expropriation.

Au cas où le propriétaire ne pourrait être atteint, la notification est faite soit à son mandataire, soit au gardien de la propriété ou, à défaut au maire de la commune d'ERQUY.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES dans le délai de deux mois à compter de sa notification au bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

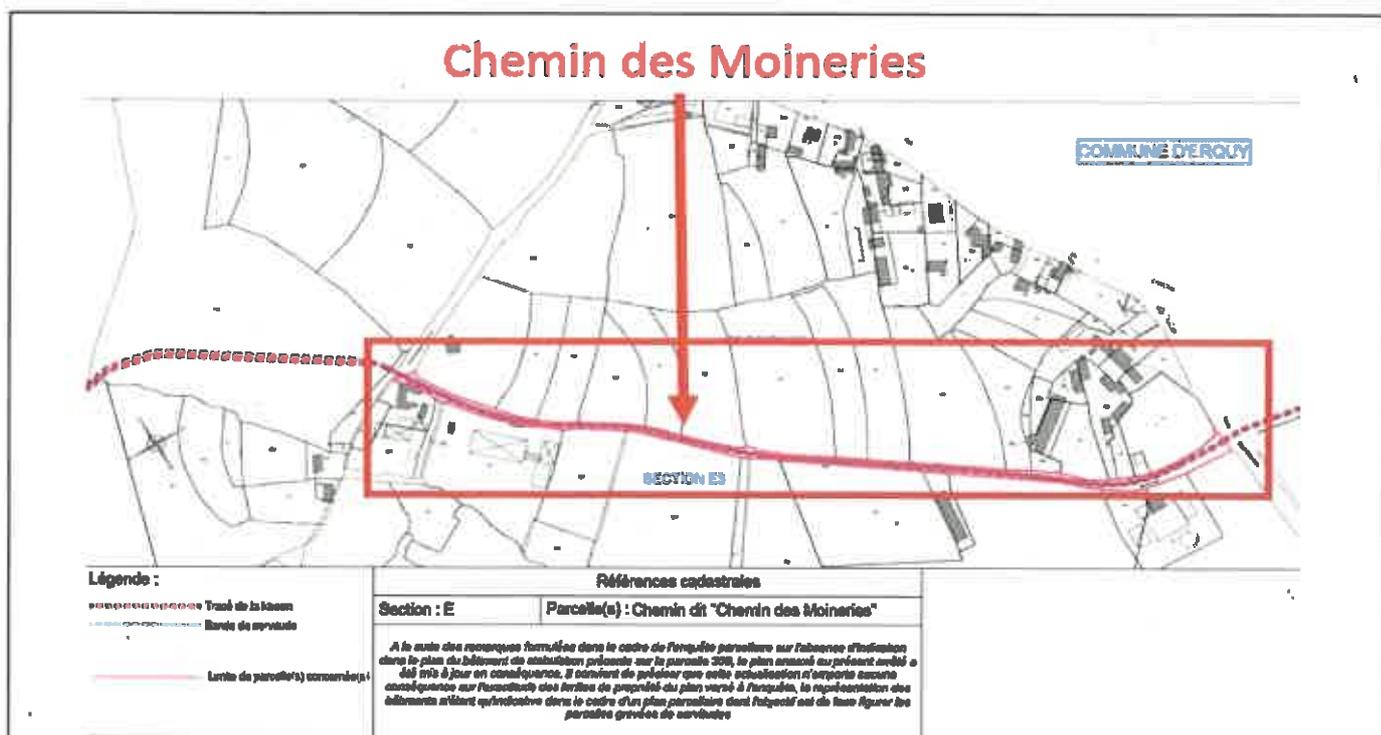
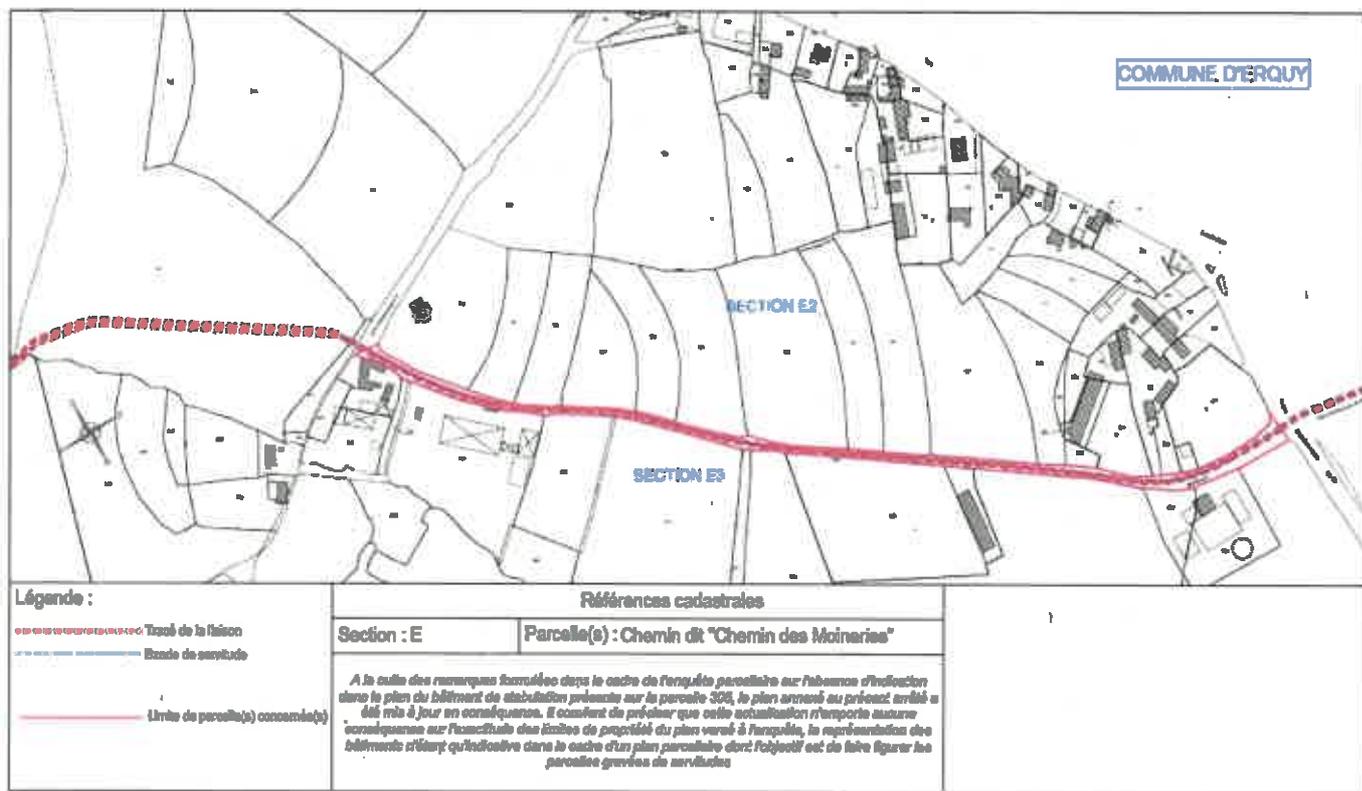
- d'un recours gracieux auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou hiérarchique auprès de la ministre de la transition écologique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de RENNES. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune d'ERQUY, le directeur de RTE - Réseau de transport d'électricité de NANTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- RTE - Réseau de transport d'électricité ;
- Monsieur le Maire de la commune d'ERQUY ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-d'Armor ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne

Saint-Brieuc, le 9 NOV. 2021

Le Préfet,  
  
J. Mary MOSIMANN



**ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral en date du - 9 NOV. 2021**

SECTION	LIEUX DITS	NUMERO DE PARCELLE	NATURE DES TERRAINS	IDENTITE DES PROPRIETAIRES		IDENTITE DE L'EXPLOITANT	NATURE DE L'EMPRISE DE L'OUVRAGE	
				Propriétaires	Propriétaires réels ( Issue des renseignements recueillis par l'admi <small>nistrateur</small> )		Longueur de la servitude	Largeur de la servitude
E	Les Moteurs Saint-Quereux	Chemin rural dit: "Chemin des Moteurs" ou dit: "Chemin de Saint- Quereux"	Chemin rural communal	COMMUNE D'ENCOUY 2 Square de l'Hotel de Ville 43000 ENCOUY 06 03 64 64	COMMUNE D'ENCOUY 2 Square de l'Hotel de Ville 43000 ENCOUY 06 03 64 64	non exploité	environ 700 mètres	emprise du chemin

